

Flash d'information :
**Audit énergétique obligatoire pour les grandes entreprises en Région wallonne –
arrêté d'exécution**

Madame, Monsieur,

La directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique impose que les grandes entreprises réalisent tous les quatre ans un audit énergétique. Dans son principe, cette obligation a été transposée en droit wallon par un décret du 26 mai 2016, mais il fallait encore que ses modalités soient définies.

Par un arrêté du 8 septembre 2016, publié au Moniteur du 14 octobre 2016, le gouvernement wallon a précisé les modalités de cette obligation d'audit énergétique, de sorte qu'elle est devenue opérationnelle.

Cet arrêté indique ainsi que les entreprises visées par cette obligation sont celles qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Il précise ensuite les modalités de cet audit énergétique et fixe le contenu minimal du rapport d'audit que les grandes entreprises concernées doivent transmettre à cette occasion. Il indique également que les grandes entreprises concernées doivent conserver l'audit pendant dix ans.

Par ailleurs, l'arrêté prévoit une exemption d'audit pour :

- les grandes entreprises mettant en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement certifié par un organisme indépendant et ;
- les grandes entreprises parties à une convention environnementale.

Ces entreprises doivent démontrer le respect des conditions d'exemption en transmettant au moins tous les quatre ans au ministre wallon de l'énergie un formulaire conforme.

Par ailleurs encore, l'arrêté détermine les modalités d'application et de calcul des amendes administratives pouvant sanctionner le non-respect des obligations qu'il prévoit. Ces amendes peuvent ainsi aller de 250 à 50.000 euros. L'arrêté d'exécution organise également une procédure de recours contre ces sanctions.

L'arrêté est entré en vigueur le 24 octobre dernier. Toute grande entreprise doit transmettre un rapport d'audit énergétique pour la première fois au plus tard le 5 décembre 2016. Ce rapport doit concerner un audit établi moins de quatre ans avant cette date. En cas d'exemption, le formulaire conforme doit également être transmis pour la première fois au plus tard le 5 décembre 2016. Toutefois, l'entreprise qui fournit un bon de commande d'un audit énergétique accompagné d'une facture d'acompte au ministre wallon de l'énergie au plus tard le 5 décembre 2016, ne doit transmettre le rapport d'audit énergétique correspondant que pour le 5 décembre 2017 au plus tard.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULg

Audrey Zians
Avocate au Barreau de Liège
Assistante à l'ULg

Liège, le 13 décembre 2016

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.